

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le prélèvement, sur la caisse de réserve, de la somme de *cinquante mille francs* pour l'exécution des travaux d'art, d'empièremment, etc., nécessaires sur les différentes parties de la route de ceinture.

Il en sera fait recette au compte « Recettes à différents titres ».

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 106. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de cinquante mille francs au budget du service Local.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre II du budget Local, Exercice 1877, sont insuffisants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté du 27 mars courant autorisant un prélèvement de 50,000 francs sur la caisse de réserve ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 mars 1877.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *cinquante mille francs* est ouvert au budget du service Local, pour être affecté aux dépenses du chapitre II, Exercice 1877.

Il y sera pourvu par le prélèvement sur la caisse de réserve autorisé suivant arrêté en date du 27 courant susvisé.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré